



Délibération

DAAJ/CS

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200917-2020_90GRPMEDEC-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

2020-90. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES - MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE ET PROFESSIONNELLE

Président de séance : Monsieur Bruno DRAPRON

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara.

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe à TORCHUT Véronique, DAVIET Laurent à DELCROIX Charles, EHLINGER François à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à AUDOUIN Caroline, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à ABELIN-DRAPRON Véronique.

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation : 10 septembre 2020

Date d'affichage : 29 SEP. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6, L.2113-7 et R.2123-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'au vu des similitudes de certaines prestations de service de la Communauté d'Agglomération de Saintes, de la Ville de Saintes et du CCAS de la Ville de Saintes, des perspectives d'économie financière et de l'homogénéité de gestion en découlant, il est souhaitable de constituer un groupement de commandes publique pour le domaine de la médecine préventive et professionnelle,

Considérant que les Communes de Bussac, Chaniers, Colombiers, Corme Royal, Courcoury, Fontcouverte, La Clisse, Migron, Montils, Pessines, Saint Bris des Bois, Saint Césaire, Varzay, Villars les Bois, le SIVOM de Saint Bris/Saint Césaire et le SIVOM de Migron/Le Seure/Villars souhaitent également intégrer le groupement de commandes,



Considérant que le groupement de commandes doit permettre le choix commun par ses membres, des entreprises en charge des prestations de service précitées,

Considérant que la Commune de Saintes est proposée en qualité de coordonnateur pour ces prestations de service,

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de marché public, de sa signature et de sa notification, ainsi que de la gestion des avenants pendant l'exécution des marchés, le cas échéant. Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins,

Considérant que le coordonnateur fait l'avance et règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission. Les communes dont l'effectif est inférieur à 30 agents titulaires sont exonérées du paiement des frais de procédure. Les adhérents dont l'effectif est supérieur à 30 agents, s'engagent à verser des frais au prorata du nombre d'agents au sein de leur entité,

Considérant que les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement sont les suivantes :

Objet du marché : Mission de médecine préventive et professionnelle

- Marché à procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,
- Marché sans montant minimum et avec un montant maximum de 600 000 € HT,
- Marché d'une durée de 4 ans,

Considérant que dans le cadre dudit groupement, une Commission Ad Hoc spécifique doit être créée. Il convient donc d'élire parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Saintes, le titulaire et son suppléant. Les autres membres du groupement procéderont de même,

Considérant que sont proposés en tant que titulaire et suppléant de la Commission Ad Hoc du groupement relative à la mission de médecine préventive et professionnelle, membre de la CAO de la Ville de Saintes :

- Titulaire : Monsieur François EHLINGER
- Suppléant : Madame Marie-Line CHEMINADE

Considérant que le projet de convention constitutive du groupement ainsi que ses annexes (planning, répartition des frais) est joint à la présente délibération,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible au budget principal,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la consultation du marché de mission de médecine préventive et professionnelle dans le cadre d'un groupement de commandes.
- Sur la désignation de la Commune de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement.
- Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.
- Sur l'élection d'un titulaire et d'un suppléant pour la Commission Ad Hoc du groupement relative à la mission de médecine préventive et professionnelle suivants :
 - o Titulaire : Monsieur François EHLINGER
 - o Suppléant : Madame Marie-Line CHEMINADE
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES

Entre

La Communauté d'agglomération de Saintes, représenté par le Vice-Président,....., dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n° 2020-..... du Bureau Communautaire en date du 2020 ci-après dénommé la CDA,

Et

Le CCAS de Saintes, représenté par le Vice-Président,....., dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n° 2020-..... du Conseil d'administration en date du 2020 ci-après dénommé le CCAS,

Et

La Commune de Bussac sur Charente, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Luc MARCHAIS, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Bussac sur Charente,

Et

La Commune de Chaniers, représentée par le Maire, Monsieur Eric PANNAUD, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Chaniers,

Et

La Commune de Colombiers, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Colombiers,

Et

La Commune de Corme Royal, représentée par le Maire, Monsieur Alain MARGAT, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Corme Royal,

Et

La Commune de Courcoury, représentée par le Maire, Monsieur Eric BIGOT, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Courcoury,

Et

La Commune de Fontcouverte, représentée par le Maire, Monsieur Francis GRELLIER, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Fontcouverte,

Et

La Commune de La Clisse, représentée par le Maire, Monsieur Joseph-Daniel DE MINAC, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée La Clisse,

Et

La Commune de Migron, représentée par le Maire, Madame Agnès POTTIER, dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Migron,

Et

La Commune de Montils, représentée par le Maire, Monsieur Victor Alain NGUEWOUA, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Montils,

Et

La Commune de Pessines, représentée par le Maire, Monsieur Philippe DELHOUME, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Pessines,

Et

La Commune de Saint Bris des Bois, représentée par le Maire, Monsieur Bernard COMBEAU, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Saint Bris des Bois,

Et

La Commune de Saint Césaire, représentée par le Maire, Madame Mireille ANDRÉ, dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Saint Césaire,

Et

La Commune de Saintes, représentée par le Maire, Monsieur Bruno DRAPRON dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n° 2020- du Conseil municipal en date du et ci-après dénommée Saintes,

Et

La Commune de Varzay, représentée par le Maire, Monsieur Bernard CHATEAUGIRON, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Varzay,

Et

La Commune de Villars les Bois, représentée par le Maire, Monsieur Fabrice BARUSSEAU, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée Villars les Bois,

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Bris-des-Bois - Saint-Césaire, représentée par le Président, Monsieur, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil syndical en date du et ci-après dénommée SIVOM de St Bris/St Césaire,

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Migron - Villars les Bois - Le Seure, représentée par le Président, Monsieur....., dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil syndical en date du et ci-après dénommée SIVOM de Migron/Villars/St Césaire,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les membres du groupement de commande publique ont des besoins similaires en ce qui concerne la médecine préventive et professionnelle. Au vu des similitudes des besoins, des perspectives d'économie financières et de l'homogénéité de gestion en découlant la Communauté d'Agglomération de Saintes, le CCAS de Saintes, les Communes de Bussac sur Charente, Chaniers, Colombiers, Corme Royal, Courcoury, Fontcouverte, La Clisse, Migron, Montils, Pessines, St Bris des Bois, St Césaire, Saintes, Varzay, Villars les Bois, le SIVOM de St Bris/St Césaire et le SIVOM de Migron/Le Seure/Villars ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la mission de médecine préventive et professionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1. Objet de la convention constitutive

La présente convention constitutive a pour objet de permettre la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Saintes, le CCAS de Saintes, les Communes de Bussac sur Charente, Chaniers, Colombiers, Corme Royal, Courcoury, Fontcouverte, La Clisse, Migron, Montils, Pessines, St Bris des Bois, St Césaire, Saintes, Varzay, Villars les Bois, le SIVOM de St Bris/St Césaire et le SIVOM de Migron/Le Seure/Villars dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Cette convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

1.2 Membres du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué entre la Communauté d'Agglomération de Saintes, le CCAS de Saintes, les Communes de Bussac sur Charente, Chaniers, Colombiers, Corme Royal, Courcoury, Fontcouverte, La Clisse, Migron, Montils, Pessines, St Bris des Bois, St Césaire, Saintes, Varzay, Villars les Bois, le SIVOM de St Bris/St Césaire et le SIVOM de Migron/Le Seure/Villars.

1.3 Objet du marché relevant du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres de l'entreprise chargée des achats suivants : mission de médecine préventive et professionnelle.

Convention constitutive de groupement de commandes : mission de médecine préventive et professionnelle.

La procédure retenue pour le choix du titulaire des marchés est, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire relative aux marchés publics, celle de la procédure adaptée définie aux articles R. 2123-1 à R. 2123-6 du Code de la Commande Publique. C'est un marché ordinaire avec un montant maximum de 600 000 € H.T.

Il est bien précisé que les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions du Code de la Commande Publique précité afin de définir le type juridique de consultation, sans que cela donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention constitutive. De ce fait, si la procédure retenue est différente de celle indiquée ci-dessus, aucun avenant à la présente convention ne sera nécessaire.

1.4 Marchés à intervenir

Il est bien spécifié qu'au terme de la procédure précitée, un marché unique sera signé et notifié par le coordonnateur désigné (CDA de Saintes). Chaque membre du groupement s'assurera ensuite de son exécution.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

2.1 Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au présent groupement de commandes est acquise par une délibération de chaque membre et par la signature de la présente convention constitutive.

2.2 Retrait individuel

Le retrait d'un membre au présent groupement requiert une délibération de son assemblée délibérante.

2.3. Suppression du groupement

La suppression du présent groupement de commandes requiert une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre.
Les membres s'engagent à régler par voie d'avenant à la présente convention les conséquences juridiques et financières de cette suppression.

Article 3 : Durée du groupement de commandes

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de signature de la présente convention par l'un des membres du groupement.
Le présent groupement de commandes prendra fin à l'échéance du marché de mission de médecine préventive et professionnelle.

Article 4 : Coordonnateur

4.1 Désignation du coordonnateur

D'un commun accord, la Commune de Saintes est retenue en qualité de coordonnateur au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

4.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur précité assurera les missions suivantes :

Convention constitutive de groupement de commandes : mission de médecine préventive et professionnelle.

- gestion de l'ensemble de la procédure de marché public pour le choix des entreprises dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1 à R. 2123-6 du Code de la Commande Publique ;
- signature et notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- règlement à ce titre de l'ensemble des frais de procédure,
- rédaction, signature et notification des avenants pendant l'exécution des marchés, le cas échéant.

En cas de difficultés ou d'incident de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des marchés des membres du groupement et à solliciter leurs décisions et/ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du groupement.

4.3 Soumission à la réglementation en vigueur :

Le coordonnateur s'engage à respecter le Code de la Commande Publique tout au long de l'exécution de ses missions.

Article 5 : Obligation des membres du groupement de commandes

5.1 Au titre du marché à intervenir

Il appartient tout d'abord à chaque membre de déterminer ses besoins au titre du marché, objet du présent groupement.

Sur ces bases, les membres du groupement de commandes s'engagent à élaborer ensemble toutes les pièces communes du marché et à travailler ensemble tout au long de la procédure, selon les indications données par le coordonnateur désigné.

De même, les membres du groupement de commandes s'engagent à respecter le planning prévisionnel de déroulement de la procédure de passation du marché précité, planning figurant en annexe n° 1.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à participer aux réunions, nécessaires à l'exécution de la présente convention, à régler en commun et dans les meilleurs délais les difficultés d'exécution, au mieux des intérêts du groupement.

5.2 A l'issue des marchés

Après signature du marché et notification par le coordonnateur désigné, chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution du marché à hauteur de ses besoins, à l'exception de la gestion des avenants, qui demeure une mission du coordonnateur.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Absence de rémunération spécifique du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

6.2 Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

Le coordonnateur désigné fait l'avance et règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

Ces frais seront répartis entre les membres tels que définis en annexe n° 2. A l'issue de la procédure de passation du marché, le coordonnateur se charge d'établir la facturation aux autres membres en produisant à cet effet tout justificatif. Chaque membre réglera alors sa participation dans le respect des délais de la comptabilité publique.

Article 7 : Commission ad hoc

7.1 Composition

La commission ad hoc des marchés est composée d'un membre de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ainsi que son suppléant, élus par l'assemblée délibérante de chaque membre, à l'exception du SIVOM de Migron - Villars les Bois - Le Seure et du SIVOM de Saint-Bris-des-Bois - Saint-Cézaire, qui désigneront un représentant selon des modalités qui leur sont propres.

7.2 Présidence de la Commission ad hoc

Cette Commission sera présidée par le membre élu de la CDA de Saintes.

7.3 Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission ad hoc seront établies et envoyées par le coordonnateur.

Ces réunions se dérouleront au siège de la CDA de Saintes.

Les séances seront préparées par le coordonnateur qui est également chargé de la rédaction des procès-verbaux et de tous actes, toutes transmissions nécessaires au titre de cette mission.

Article 8 : Choix des titulaires et attribution des marchés

Le coordonnateur désignera le titulaire du marché. Suite à cette attribution, le coordonnateur désigné signera et notifiera le marché. Chaque membre du groupement en assurera ensuite l'exécution et le règlement.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle indiquée à l'article 1.3 de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement et après délibération de chaque organe délibérant des membres du groupement de commandes.

Article 10 : Pièces constitutives de la présente convention

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention les documents suivants :

- l'annexe n° 1 : planning prévisionnel ;
- l'annexe n° 2 : répartition des frais de procédure ;
- les délibérations des membres du groupement approuvant la présente convention.

Fait en un exemplaire original, le,

Membre	Représentant	Signature	Date
CDA de Saintes	Le Vice-Président, Monsieur		

CCAS de Saintes	Le Vice- Président		
Commune de Bussac sur Charente	Le Maire, Monsieur Jean-Luc MARCHAIS		
Commune de Chaniers	Le Maire, Monsieur Eric PANNAUD		
Commune de Colombiers	Le Maire, Monsieur Jean-Claude DURRAT-SPRINGER		
Commune de Corme Royal	Le Maire, Monsieur Alain MARGAT		
Commune de Courcoury	Le Maire, Monsieur Eric BIGOT		
Commune de Fontcouverte	Le Maire, Monsieur Francis GRELLIER		
Commune de La Clisse	Le Maire, Monsieur Joseph-Daniel DE MINIAC		
Commune de Migron	Le Maire, Madame Agnes POTTIER		
Commune de Montils	Le Maire, Monsieur Victor Alain NGUEWOUA		
Commune de Pessines	Le Maire, Monsieur Philippe DELHOUME		
Commune de St Bris des Bois	Le Maire, Monsieur Bernard COMBEAU		
Commune de St Césaire	Le Maire, Madame Mireille ANDRÉ		
Commune de Saintes	Le Maire, Monsieur Bruno DRAPRON		

Commune de Varzay	Le Maire, Monsieur Bernard CHATEAUGIRON		
Commune de Villars les Bois	Le Maire, Monsieur Fabrice BARUSSEAU		
SIVOM de St Bris/St Césaire	Le Président,		
SIVOM de Migron/Le Seure/Villars	Le Président,		

PROJET

ANNEXE N ° 1

PLANNING PREVISIONNEL

Délibérations pour adhésion au groupement de commandes	Septembre - Octobre 2020
Envoi de l'avis de publicité	Fin octobre 2020
Réception des offres et candidatures	Fin novembre 2020
CAO du groupement	Décembre 2021
Signature du marché	Février 2021
Notification	Février 2021
Début des prestations	1 ^{er} avril 2021

ANNEXE N°2

Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

1°) Rappel

De par la convention constitutive du groupement de commandes, la Ville de Saintes a la qualité de coordonnateur.

A ce titre, et comme prévu à la convention constitutive précitée, le coordonnateur désigné fait l'avance et règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

2°) Détermination des frais de procédure

La liste non exhaustive des frais de procédure est la suivante :

- avis de publicité, avis d'attribution ;
- frais postaux ;
- duplication des dossiers aux candidats etc.

Le Secrétariat est à la charge du coordonnateur désigné.

3°) Répartition des frais de procédure

Les communes et les Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple dont l'effectif est inférieur à 30 agents titulaires sont exonérées du paiement des frais de procédure liés à la mise en œuvre de la procédure de marché public.

Les autres adhérents du groupement dont l'effectif est supérieur à 30 agents s'engagent à hauteur du prorata du nombre d'agents titulaires.

4°) Versement de la participation au coordonnateur

Le versement de la participation au coordonnateur s'effectue dans les conditions suivantes :

- A l'issue de la procédure de marché public, le coordonnateur établira le montant total des frais ;
- Le coordonnateur transmettra alors aux autres membres du groupement sa demande de versement de participation en produisant pour chaque procédure un état détaillé des dépenses ;
- Les membres du groupement verseront alors leur participation en une seule fois, dans le respect des délais de la comptabilité publique.